



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
CORSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse**

**Arrêté n° 2B-2021-05-25-00030  
en date du 25 mai 2021**

**Portant prorogation du délai de caducité du bénéfice des droits acquis pour l'exploitation, par la société TERRAZONE, d'éoliennes sur la commune de Méria**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44 et R.515-109 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement
- Vu** le décret du 7 mai 2019 nommant Monsieur François RAVIER préfet de la Haute-Corse ;
- Vu** les permis de construire délivrés par arrêtés n°2008-157-3 et n°2008-157-5 du 5 juin 2008 accordés à la société TERRAZONE pour la construction de deux parcs éoliens équipés respectivement de 14 et 7 aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Méria ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2B-2018-10-11-001 du 11 octobre 2018 portant prorogation du délai de caducité du bénéfice des droits acquis au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour l'exploitation de deux parcs éoliens sur la commune de Méria ;
- Vu** le courrier du 7 janvier 2021 par lequel le pétitionnaire a sollicité une nouvelle demande de prorogation du délai de mise en service des parcs éoliens, en vertu des termes de l'article R.515-109 du code de l'environnement, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 23 avril 2021 proposant de satisfaire à la demande de la société « TERRAZONE » concernant l'octroi d'une nouvelle prorogation du délai de mise en service de ces installations de fabrication d'électricité utilisant la force mécanique du vent ;
- Considérant** que les projets éoliens bénéficiant des droits acquis sont soumis aux règles de caducité énoncées dans les articles R 515-109 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en application dudit article, l'autorisation d'exploiter au bénéfice des droits acquis accordée à la Société « TERRAZONE » cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de trois ans à compter 28 septembre 2016 (délais de recours contentieux inclus) ;
- Considérant** qu'en application même article, les délais de mise en service peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut

mettre en service son installation.

**Considérant** que le délai de mise en service de l'installation ne pourra intervenir au 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour des raisons indépendantes de la volonté de l'exploitant comme justifié dans son courrier du 7 janvier 2021 susvisé ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Délai de mise en service**

Le délai de mise en service du parc éolien, situés au lieu-dit « Monte Castellu », sur le territoire de la commune de Méria, dont l'autorisation d'exploiter est accordée à la société TERRAZONE, sous couvert des arrêtés préfectoraux de permis de construire n° 2008-157-3 et n°2008-157-5 du 5 juin 2008 permettant la mise en activité de, respectivement, 14 et 7 aérogénérateurs, est prorogé jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

### **Article 2 : Échéance et sanction**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de notification de l'arrêté.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Bastia) :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 4 : Affichage et communication**

En référence à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Méria et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Méria pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

**Article 5 : Notification, Exécution**

Le présent arrêté est notifié à la société « TERRAZONE »

Ampliation en sera adressée à

Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Monsieur le Maire de la commune de Méria,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est administrativement notifiée.

LE PREFET  
François RAVIER

